

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Phys à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie	1 fr. 50
Par porteur ou par la poste	
Togo, France et Colonies	1 fr. 75
Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941	
24 juillet	N° 2.624 — Arrêté général du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant du 15 septembre au 15 octobre 1941, les vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. 421
28 juillet	N° 2.667 s. E. — Arrêté général du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant nominations du Commissaire du Gouvernement et des Commissaires délégués pour l'application de l'arrêté du 2 juillet 1941 sur la réglementation de l'exportation de certains produits. 422
6 août	N° 562 — Décision portant attributions de fonctions au chef du service des travaux publics en ce qui concerne la production industrielle. 422
9 août	N° 420 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 531 du 7 octobre 1939 portant suppression des services de l'agriculture et de l'enseignement et création d'une inspection de l'agriculture et d'une inspection de l'enseignement. 422
Personnel	423
Divers	423

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1941	
16 mai	Décret réglementant en Afrique occidentale française l'importation, la vente et la consommation des boissons spiritueuses dites apéritives. 424

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Rôle de la cour d'assises du Togo — Session. 1941	425
Avis de vente aux enchères publiques.	425
Extrait des minutes du greffe du tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé (vacances judiciaires, année 1941).	425
Décision générale du répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers.	426
Avis et décisions du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.	431

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Vacances judiciaires

ARRETE N° 2624 fixant du 15 septembre au 15 octobre 1941, les vacances judiciaires, dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F.;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu pour l'année 1941, dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F., du 15 septembre au 15 octobre inclus.

ART. 2. — La cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue tiendront deux audiences de vacations à des dates fixées par ces juridictions.

Ces dates seront publiées au *Journal officiel* de l'A. O. F. pour la cour d'appel et aux *Journaux officiels* des colonies pour les autres juridictions.

ART. 3. — Le chef du service judiciaire de l'A.O.F. et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1941.

P. BOISSON.

Exportation de produits

ARRETE N° 2667 s. E. portant nominations du commissaire du gouvernement et des commissaires délégués pour l'application de l'arrêté du 2 juillet 1941 sur la réglementation de l'exportation de certains produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté 2.384 s. E. du 2 juillet 1941 réglementant l'exportation de certains produits et notamment les articles 5, 6 et 7;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des services économiques du gouvernement général de l'A. O. F. est nommé commissaire du gouvernement pour l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juillet réglementant l'exportation de certains produits.

ART. 2. — Le chef du bureau économique de chaque colonie, y compris celui du territoire du Togo, reçoit délégation pour représenter le commissaire du gouvernement auprès des groupements.

Toutefois, les décisions des commissaires-délégués contestées par les groupements avant d'être portées à l'arbitrage du gouverneur général seront soumises au commissaire du gouvernement qui pourra, le cas échéant, les entériner ou les annuler.

ART. 3. — A titre provisoire et en attendant la constitution de l'organisation intérieure des groupements, l'embarquement des produits pour lesquels un groupement d'exportateurs a été constitué restera subordonné à la présentation au service des douanes d'une demande d'autorisation d'exportation modèle 01 dûment contresignée par le représentant local du groupement et soumise ensuite au visa du commissaire du gouvernement ou de son délégué. Les exportations donnant lieu précédemment à délivrance de formule 01 continueront à être adressées à la direction générale des services économiques.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le Commissaire de France au Togo

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1941.

P. BOISSON.

Production industrielle

DECISION N° 562 portant attributions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 1.539 T. P. du 30 avril 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant les conditions de répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Vu la décision 394 du 31 mai 1941 du Gouverneur, Commissaire de France au Togo portant attributions;

Vu la circulaire 498 T. P. P. I. du 4 juillet 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision 394 susvisée est abrogé.

Le chef du service des travaux publics assurera par délégation du Commissaire de France les fonctions de chef du secteur de répartition « Togo ».

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1941.

J. DELPEGH.

Organisation administrative

ARRETE N° 420 abrogeant l'arrêté n° 531 du 7 octobre 1939 portant suppression des services de l'agriculture et de l'enseignement et création d'une inspection de l'agriculture et d'une inspection de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte anti-acridienne;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République, instituant un service d'agriculture autonome au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture;

Vu l'arrêté n° 485 du 12 septembre 1939 portant réorganisation du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté n° 274 du 16 mai 1927 créant au territoire du Togo un service de l'enseignement;

Vu l'arrêté n° 531 du 7 octobre 1939 portant suppression des services de l'agriculture et de l'enseignement et création d'une inspection de l'agriculture et d'une inspection de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 531 du 7 octobre 1939 portant suppression des services de l'agriculture et de l'enseignement et création d'une inspection de l'agriculture et d'une inspection de l'enseignement.

ART. 2. — Les arrêtés n° 550 du 23 septembre 1938 et n° 485 du 12 septembre 1939 portant réorganisation du service de l'agriculture, et l'arrêté n° 274 du 16 mai 1927 créant un service de l'enseignement au territoire du Togo, sont de nouveau en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1941.

J. DELPECH.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL INDIGENE

Reclassement

Par arrêté n° 417 du :

2 août 1941. — Le commis d'administration de 7^e classe Edorh Thomas, est reclassé comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Commis d'administration de 5^e classe le 7 août 1938 (conserve une ancienneté de 3 ans 8 mois).

Commis d'administration de 4^e classe le 1^{er} janvier 1940.

Par arrêté n° 418 du :

2 août 1941. — Le préposé des douanes de 7^e classe Behlow Joseph est reclassé comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Préposé de 7^e classe le 1^{er} janvier 1933.

Préposé de 6^e classe le 1^{er} janvier 1935.

Préposé de 5^e classe le 1^{er} janvier 1937.

Préposé de 4^e classe le 1^{er} janvier 1939.

Préposé de 3^e classe le 1^{er} janvier 1941.

Démission

Par arrêté n° 419 du :

2 août 1941. — Est acceptée, à compter du 10 août 1941, la démission offerte par l'infirmier de 3^e classe Anani Robert, du cadre local indigène des infirmiers du Togo.

Commissions d'examen

Par décision n° 559 du :

2 août 1941. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 362 du 12 juillet 1941 composée de :

M. Garnier, ingénieur principal, chef du service des travaux publics et mines *Président*

M.M. Roche, administrateur des colonies, Laugier, adjoint au chef de service des T. P. et chemin de fer, *Membres*

Milléliri, délégué du chef du bureau du personnel, *Membres*

Le chef du service auquel appartient le candidat.

se réunira à Lomé sur la convocation de son président en vue de faire subir les épreuves de l'examen professionnel aux agents des cadres locaux des travaux publics et de la télégraphie sans fil dont la promotion est subordonnée à cet examen suivant l'arrêté n° 358 du 11 juillet 1941.

Par décision n° 566 du :

8 août 1941. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 362 du 12 juillet 1941, composée de :

M. Garnier, ingénieur principal, directeur du réseau des chemins de fer du Togo *Président*

M.M. Roche, administrateur des colonies, Laugier, adjoint au directeur du réseau des chemins de fer, *Membres*

Milléliri, délégué du chef du bureau du personnel, *Membres*

Le chef du service auquel appartient le candidat.

se réunira à Lomé sur la convocation de son président en vue de faire subir les épreuves de l'examen professionnel aux agents des cadres locaux du chemin de fer et du wharf dont la promotion est subordonnée à cet examen suivant l'arrêté n° 357 du 11 juillet 1941.

Agents auxiliaires

Licenciements

Par décision n° 558 du :

2 août 1941. — L'agent auxiliaire Tabaté est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 565 du :

8 août 1941. — L'agent auxiliaire Tétingo Djofaré est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

DIVERS

Cours complémentaire

Par décision n° 570 du :

8 août 1941. — Le nombre de places mises au concours d'admission du cours complémentaire de Lomé en 1941 est fixé à 13 (treize).

Ce nombre comprendra au maximum 2 jeunes filles.

Par décision n° 571 du :

8 août 1941. — La commission chargée de faire subir les épreuves du concours d'admission au cours complémentaire de Lomé est constituée ainsi qu'il suit :

M. Champion, inspecteur de l'enseignement *Président*

M.M. Fay, élève-administrateur, fonctionnaire désigné par le Commissaire de France, *Membres*

Sanvee Josiah, notable indigène désigné par le Commissaire de France, *Membres*

Mme. Patanchon, institutrice principale hors classe, *Membres*

M.M. Pallarès, directeur du cours complémentaire, *Membres*

Atayi Salomon, directeur de l'école régionale de Lomé, *Membres*

R.P. Riegert, directeur des écoles de la M. C. de Lomé.

Elle se réunira à l'école de la rue Bohn le lundi 25 août 1941 à 7 h. 30.

Subvention

Par décision n° 568 du :

8 août 1941. — Est accordée à la Légion locale de Lomé, de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, une subvention de TROIS MILLE FRANCS (3.000 francs) pour l'année 1941.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 573, du :

9 août 1941. — Est exclus de l'école professionnelle de Sokodé pour indiscipline, l'élève Kpatindé Paul de 3^e année (section maçonnerie).

Textes publiés à titre d'information**Boissons alcooliques**

DECRET N° 2149 du 16 mai 1941 réglementant en Afrique occidentale française l'importation, la vente et la consommation des boissons spiritueuses dites apéritives.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETONS :**TITRE PREMIER***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites en Afrique occidentale française l'importation, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'offre à titre gratuit et la consommation des boissons spiritueuses dites apéritives ainsi que des boissons dites apéritives à base de vin qui en France tombent sous le coup des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme.

L'exportation et la réexportation de ces boissons sur l'étranger, ou au titre provisions de bord sur les navires étrangers restent autorisées.

ART. 2. — Dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, la vente et l'offre à titre gratuit des boissons dites apéritives, non interdites à l'article précédent, ne sont pas autorisées aux mineurs de moins de vingt ans.

ART. 3. — Si un crime ou délit a été commis en état d'ivresse les juges ne pourront en aucun cas faire application de l'article 463 du code pénal.

ART. 4. — La publicité par l'affiche, le journal, les panneaux-réclame, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit en faveur des boissons visées aux articles 1^{er} et 2 est interdite en Afrique occidentale française.

TITRE II*Répression des infractions*

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} seront punies :

1^o — A la requête du ministère public, d'une amende de 5.000 à 20.000 francs. Le tribunal prononcera en outre la fermeture de l'établissement. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende encourue sera de 100 francs à 2.000 francs;

2^o — A la requête de l'administration des douanes, en ce qui concerne l'importation, des peines prévues au décret du 1^{er} juin 1932 pour l'importation des marchandises prohibées.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons comporte obligatoirement la fermeture de l'établissement. La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra en outre interdire au débitant l'exercice de sa profession et le priver de ses droits civiques. Ces deux dernières sanctions seront prononcées, soit à titre temporaire pour une durée de un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

Dès la constatation de l'infraction, le gouverneur de la colonie pourra prononcer pour une durée de cinq à quinze jours la fermeture de l'établissement.

ART. 7. — Le présent décret est applicable immédiatement en ce qui concerne la prohibition d'importation et quatre mois après le jour de sa promulgation en Afrique occidentale française pour toutes les autres dispositions.

Toutefois, dans le délai de cinq jours qui suivra ladite promulgation, tout commerçant ou dépositaire détenant des alcools devra déclarer, au commandant du cercle ou au chef de subdivision le plus rapproché de sa résidence, les quantités existantes en sa possession à la date de ladite publication, à l'exclusion de celles en entrepôts de douane ou en dépôt de douane.

Les quantités en cours de transport, en entrepôt de douane ou en dépôt de douane devront être déclarées dans le même délai au fur et à mesure de leur arrivée à destination ou de leur mise à la consommation.

Sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 5, tout défaut de déclaration ou toute déclaration inexacte des stocks.

ART. 8. — Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 5 juin 1926 réglementant la vente des boissons alcooliques dans la baie du Lévrier pendant la campagne de pêche.

ART. 9. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront les détails d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires.

ART. 10. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ROLE DE LA COUR D'ASSISES DU TOGO (LOMÉ)

SESSION 1941

N° d'ordre	DATE DES AUDIENCES	NOMS ET PRÉNOMS DES ACCUSÉS	ACCUSATION	OBSERVATIONS
1.	Lundi, 8 septembre 1941	Manantikpo	Contrefaçon de monnaies	
2.	Mardi, 9 septembre 1941	Sehouegnon Afadougan Afanou Alotcho	Contrefaçon de monnaies, Tentative et complicité	

Le Président des Assises,
BARGONE.

AVIS DE VENTE
aux enchères publiques

Il sera procédé le mardi 4 novembre 1941 à 10 h. du matin en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de six lots numérotés de 7 à 12, compris dans le lotissement d'un terrain domanial situé à Lomé et délimité au nord par la rue de la Somme, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par l'avenue du Camp et constituant partie de l'ancienne parcelle n° 104 feuille 3 du plan allemand de Lomé.

Ce terrain est immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé avec plus grande étendue, sous le n° 511.

N° du lot	Superficie	Mise à prix
7	4 a 20	6.300 francs
8	4 a 10	6.000 —
9	4 a 30	6.400 —
10	4 a 30	6.400 —
11	4 a 27	6.400 —
12	4 a 55	6.700 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre Mr. l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le *Journal officiel* portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 8 août 1941.

Le receveur des domaines,
BERLIE.

Extrait des minutes

du greffe du tribunal de première instance
de Lomé (Togo)

Délibération du Tribunal en Chambre du Conseil en vue de fixer les dates des audiences de vacations pour l'année mil neuf cent quarante et un (du 15 Septembre 1941 au 15 Octobre 1941).

L'an mil neuf cent quarante et un et le huit Août à dix heures du matin;

Le Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo) composé de Messieurs Alphonse BONI, Président du Tribunal par intérim, Jules SAINT-PRIX, Procureur de la République et Louis GAETAN, Greffier en Chef, s'est réuni en la Chambre du Conseil sur la convocation de son Président à l'effet de fixer les dates des audiences de vacations du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo) pour l'année 1941 conformément aux dispositions de l'arrêté N° 2624 en date du 24 Juillet 1941 de Monsieur le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française à Dakar;

Mr. le Président donne lecture dudit arrêté;

Il donne également lecture de la circulaire N° 1054 A. J. en date du 28 Juillet 1941 de Mr. le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire à Dakar;

Après en avoir délibéré, le Tribunal fixe au 26 Septembre 1941 et au 10 Octobre 1941 les deux audiences de vacations du Tribunal de Première Instance de Lomé;

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en Chef,
GAETAN.

Ministère de la production industrielle et du travail

Première décision générale du répartiteur de la section des « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels, 1, boulevard Haussmann, Paris.

Le grave déséquilibre qui existe, à l'heure actuelle, entre les tonnages des fontes, fers et aciers demandés par les industries de transformation et de consommation et les tonnages résultant de la production et des stocks, oblige à prendre une série de mesures ayant pour but se réserver une priorité aux besoins essentiels du pays en assurant en même temps une répartition équitable entre les différents consommateurs et en cherchant à donner du travail au plus grand nombre d'ouvriers possible.

Les dispositions ci-après doivent être étudiées et respectées scrupuleusement par les milieux intéressés; il est certain que quelques-unes de ces mesures entraîneront une gêne sensible dans certaines industries; ces conséquences n'ont pas été méconnues, mais les circonstances actuelles nécessitent que chacun se plie à la discipline nécessaire pour qu'un rétablissement soit réalisé conformément à l'intérêt général de la nation.

Le répartiteur des « fontes, fers et aciers » est prêt à prendre connaissance des observations et des suggestions de toutes les personnes qui appartiennent aux différents milieux intéressés par les dispositions qui suivent; il demande, cependant, à chacun de bien vouloir examiner sa propre position en la subordonnant toujours aux intérêts généraux du pays, et il insiste pour que les cas particuliers ne lui soient soumis qu'après avoir été examinés par les comités d'organisation ou, en attendant leur constitution, par les bureaux des syndicats professionnels de l'intéressé.

*Compétence de la section***ARTICLE PREMIER**

La compétence de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels (par la suite dénommée « section ») créée

par l'arrêté du 17 octobre 1940 paru au numéro du *Journal officiel* du 23 octobre 1940, s'étend aux catégories, qualités et nuances des fontes, fers, aciers et matières indiquées par le tableau ci-dessous :

CHAPITRE PREMIER*Matières premières*

- A. — Minerais bruts de fer et de manganèse;
- B. — Déchets :
 - a) Résidus;
 - b) Scories;
 - c) Ferrailles et chutes;
 - d) Limailles, battitures, copeaux, etc.
- C. — Toute autre matière première de composition métallique pouvant être employée dans la production de fontes (en première ou deuxième fusion) ou d'aciers.

CHAPITRE II*Fontes*

(Toutes les fontes, ferro-alliages ou autres, quels que soient leurs constituants et leur mode d'élaboration : haut fourneau, convertisseur Martin, four électrique, etc.).

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> A. — Phosphoreuses et semi-phosphoreuses (d'affinage et de moulage) B. — Hématites C. — Spiegels et ferro-alliages (manganèse, silicium, chrome, nickel, molybdène, tungstène, vanadium, etc.) D. — Spéciales : malléables, diverses, etc. | } En gueuses; gueuses-mères, gueuses coulées à la machine, massiaux, lingotins, etc., etc. |
|---|--|

CHAPITRE III*Aciers*

Toutes qualités et nuances d'acier quels que soient leurs constituants et leur mode d'élaboration (Thomas, Bessemer, Martin, four électrique, creuset, fers à paquets, puddlage, etc., etc.).

I. — Demi-produits :

Blooms, brames, billettes, largets, ébauches, demi-produits pour tubes sans soudure.

II. — Produits laminés :

a) Profilés courants : toutes poutrelles et fers U ordinaires à faces parallèles, à larges ailes, et pour usages spéciaux, palplanches, cornières, tés, plats, carrés, polygonaux, ronds ordinaires et à béton, fil machine, etc.

b) Profilés spéciaux : pour menuiserie, grilles, moulures, fers à relief intermittents, fers à bœuf et à cheval, fleurets de mine, etc.

c) Matériel de chemin de fer : rails, traverses, selles, éclisses, et tous autres laminés pour la voie et le matériel roulant.

d) Tôles et assimilés : tôles fortes, moyennes et fines, tôles galvanisées, plombées et étamées, feuillards laminés à chaud ou à froid, bruts ou cuivrés, étamés, nickelés, plombés, zingués, vernissés ou trempés, fers noirs et fers-blancs, larges-plats.

e) Tubes d'acier : bandes à tubes, tubes sans soudure, tubes soudés.

f) Tous autres laminés quelle que soit leur forme.

A. — Aciers courants de construction :

Ordinaires pour forge cémentation et laminage.

Au cuivre, chromo-cuivre, dits semi-inoxydables, etc.

B. — Aciers spéciaux :

Au carbone et similaires pour outils.

A coupe rapide et aciers à haute résistance mécanique au nickel et nickel-chrome.

Dits inoxydables au chrome, molybdène et tous autres éléments.

Divers (à caractéristiques magnétiques, découpage rapide, etc.).

CHAPITRE IV

Produits coulés

Tuyaux en fonte.

CHAPITRE V

Produits de forge

Ronds forgés, chaînes, roues, essieux, bandages.

CHAPITRE VI

Produits tréfilés

En toutes qualités ou nuances d'aciers fixées au chapitre III :

Fils de fer et d'acier nus ou étamés, cuivrés, zingués, galvanisés;

Grillages, ronces, pointes, clous.

CHAPITRE VII

Produits étirés

En toutes qualités ou nuances d'aciers fixées au chapitre III.

La compétence de la « Section » s'étend également à tous produits industriels autres que ceux détaillés ci-dessus dont le composant principal est le constituant chimique « Fe », même s'ils possèdent des composants secondaires non prévus ci-dessus et destinés à améliorer leurs qualités physiques, mécaniques ou chimiques.

Les utilisations de fontes, fers et aciers réglementées par la « Section » comprennent tous les emplois de ces métaux, à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 2

Décisions s'appliquant à l'industrie consummatrice et au commerce

CHAPITRE PREMIER

Restrictions de la consommation

a) Toutes personnes et entreprises qui utilisent des produits définis à l'article 1^{er}, ou en font commerce, sont tenues de régler leur consommation d'après des autorisations qui leur seront délivrées en conformité des décisions de la « Section ».

Pour les usines productrices de métal ou transformatrices de demi-produits de relaminage, ces autorisations de consommation visent également les produits de leur fabrication qu'elles emploient pour la fabrication de produits plus finis analogues ou identiques à ceux produits par d'autres usiniers non producteurs de métal ou non consommateurs de demi-produits de relaminage.

Il en est de même pour les usines productrices de fonte utilisant une partie de leur production pour la fabrication de produits en fonte finis ou semi-finis.

Il est, en outre, interdit à un transformateur de faire commerce, sans autorisation de la « Section », de demi-produits de relaminage qui lui auraient été livrés pour les besoins de sa propre industrie;

b) En attendant qu'en collaboration avec les comités d'organisation de chaque profession, la « Section » soit à même de déterminer pour chaque consommateur l'importance et la forme des licences de consommation à accorder conformément au paragraphe a) du présent article, chacun des établissements, entreprises, usines ou ateliers consommateurs de fontes, fers et aciers pourra, pour chacun des ateliers en activité à la date de la présente décision, utiliser sans autorisation préalable, chaque mois, au maximum, le pourcentage suivant de sa consommation mensuelle moyenne de l'année 1938 :

Fontes phosphoreuses et semi-phosphoreuses : 25 p. 100 du tonnage des fontes phosphoreuses et semi-phosphoreuses consommées en 1938. (Chaque consommateur de fontes phosphoreuses aura, de plus, le droit de consommer un tonnage supplémentaire en fontes hématites égal à 20 pour 100 du tonnage des fontes phosphoreuses et semi-phosphoreuses consommées en 1938).

Fontes hématites et spiegels : 40 pour 100 du tonnage de fontes hématites et spiegels consommées en 1938.

Aciers courants de construction : 35 pour 100 du tonnage des aciers courants de construction consommés en 1938.

Aciers spéciaux : 30 pour 100 du tonnage des aciers spéciaux consommés en 1938.

Produits coulés, produits de forge, produits tréfilés, produits étirés et produits divers : 35 pour 100 du tonnage des mêmes catégories consommées en 1938.

Cette autorisation forfaitaire et provisoire est valable jusqu'à ce qu'une décision du répartiteur ait précisé le régime particulier, soit à l'industrie du consommateur, soit au consommateur lui-même.

Toute entreprise consummatrice de fontes, fers et aciers estimant que l'intérêt général doit conduire à lui accorder une autorisation lui permettant de dépasser, dès à présent, ce taux de marche provisoire, devra soumettre sa demande d'autorisation de consommation à la « Section » en l'accompagnant de toutes précisions nécessaires.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent ni aux usines productrices de fontes, fers et aciers, ni aux industries de relaminage à chaud;

c) L'autorisation provisoire de consommation exprimée au paragraphe ci-dessus du présent article n'est pas valable pour les usines, ateliers ou départements d'usines et d'ateliers encore à l'arrêt. Pour ceux-ci une demande d'autorisation de consommation écrite devra être soumise à la « Section » avant remise en marche; elle devra être accompagnée de tous les éléments nécessaires à justifier cette remise en marche et fournir toutes les précisions sur la production envisagée;

d) Jusqu'à mise en route du système des licences accordées à chaque établissement, entreprise, usine ou atelier, aucun transfert de stock ne pourra être effectué sans autorisation préalable de la « Section » ou des organismes qu'elle aura habilités à cet effet;

e) Les autorisations de consommation accordées par la « Section » s'appliquent séparément aux catégories de produits ci-dessous :

Fontes phosphoreuses et semi-phosphoreuses.

Fontes hématites, spiegels et fontes spéciales.

Aciers courants de construction.

Aciers spéciaux.

Il est, en conséquence, interdit de transférer une autorisation d'une des catégories ci-dessus dans une autre catégorie.

Toutefois, et par dérogation à ce principe, il est loisible d'utiliser, dans la même limite de poids, des produits de réemploi à la place de produits neufs.

L'utilisation des chutes, ferrailles, battitures, à la place de produits neufs, est autorisée pour remplacer la fonte en fonderie de deuxième fusion et donnera à l'usager un droit supplémentaire de consommation de 20 pour 100 par rapport au tonnage résultant des autorisations provisoires fixées à l'article 2;

f) Tout usinier dont la consommation mensuelle moyenne de fontes, fers et aciers ne dépasse pas au total :

500 kilogrammes pour les fontes, fers et aciers ordinaires;

100 kilogrammes pour tous les autres produits relevant de la « Section », peut travailler sans apporter de restriction à sa consommation.

CHAPITRE II

Déclaration obligatoire des stocks

Toutes personnes et entreprises qui utilisent des produits définis à l'article 1^{er}, ou en font commerce, sont tenues de fournir à la « Section » une déclaration de leurs stocks arrêtée au 30 novembre 1940. La déclaration devra mentionner :

a) Les stocks de produits définis à l'article 1^{er} dont l'intéressé est propriétaire et qu'il détient lui-même;

b) Les stocks de ces produits dont l'intéressé est propriétaire et qui se trouvent sous la garde d'autrui, avec indication du lieu de détention et du nom du détenteur;

c) Les stocks de ces produits que l'intéressé détient sans en être propriétaire, avec indication de la personne ou de la firme qui a le droit d'en disposer.

Cette déclaration devra parvenir à la « Section » avant le 15 décembre 1940, soit directement, soit par les bureaux des comités d'organisation ou des syndicats professionnels de l'intéressé qui en recevront la mission.

La déclaration de stocks devra être établie suivant modèle de formule arrêtée par la « Section »; elle est obligatoire pour toute personne et entreprise visées par la présente décision et il leur appartient de se procurer les formules de déclaration des stocks, soit en s'adressant directement à la « Section », soit par l'intermédiaire des bureaux de leur organisation professionnelle.

Les personnes et entreprises dont le stock total des produits définis à l'article 1^{er} serait inférieur à une tonne sont exemptées de cette déclaration.

CHAPITRE III

Restrictions apportées aux commandes

Chaque personne ou entreprise n'est autorisée à avoir en stock et en commande dans les produits définis à l'article 1^{er} qu'un tonnage au maximum égal à celui qu'elle est autorisée à utiliser dans les quatre prochains mois (voir § b, chapitre I, article 2).

Il en résulte que chaque personne ou entreprise n'est autorisée à passer en commande qu'un tonnage égal au tonnage nécessité par sa consommation de quatre mois, déduction faite du tonnage déjà en stock et du tonnage déjà en commande.

CHAPITRE IV

Interdictions d'emploi

a) L'emploi de toutes fontes, fers et aciers est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe I de la présente décision.

Si, dans leurs parties essentielles, ces objets doivent être constitués en d'autres matières que les fontes, fers et aciers, il sera admis de faire entrer dans leur fabrication les accessoires métalliques indispensables tels que clous, vis, pointes, pitons, ressorts, poignées, galets, etc.

L'emploi du fer est admis, en particulier, pour les armatures métalliques imposées par des conditions

de résistance dans tous bétons armés, faïences et similaires;

b) L'emploi de fontes et d'aciers moulés est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe II de la présente décision;

c) L'emploi de tous aciers inoxydables est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe III de la présente décision;

d) L'emploi de toutes tôles, fers noirs et fers blancs est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe IV de la présente décision;

e) Les interdictions susvisées s'adressent à tous les consommateurs industriels ou artisans qui utilisent les fontes, fers ou aciers, quelle que soit l'importance de leur consommation. Elles entreront en application dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de publication de la présente décision. Les stocks déjà constitués et débités de telle façon que leur utilisation à d'autres fabrications serait impossible ou trop onéreuse pourront, pendant une période supplémentaire de deux mois, être utilisés à la confection des objets énumérés aux annexes I, II, III et IV. L'utilisation de cette prolongation est subordonnée à une déclaration des stocks restant à transformer, que les intéressés devront obligatoirement adresser sans retard à la « Section ». Passé ce délai supplémentaire, aucune utilisation de ces stocks ne pourra être effectuée sans une autorisation écrite de la « Section », qui se réserve d'assigner à ces stocks un emploi plus conforme à l'intérêt général;

f) Dans certains cas particuliers, sur demande écrite et justifiée, le répartiteur de la « Section » peut autoriser des exceptions aux présentes interdictions.

CHAPITRE V

Etablissement d'une comptabilité-matières

Toutes les personnes et entreprises qui utilisent des produits définis à l'article 1^{er}, ou en font commerce, auront l'obligation de tenir, pour chaque catégorie et chaque qualité de produits visés à l'article 1^{er}, une comptabilité faisant ressortir :

a) Les stocks des produits et leurs mouvements;

b) Les quantités utilisées pour tout emploi.

Les livres comptables devront être établis de manière à permettre de vérifier que les prescriptions de la présente décision sont bien observées.

ARTICLE 3

Application aux usines productrices des prescriptions concernant la déclaration des stocks et l'établissement d'une comptabilité-matières.

Les prescriptions qui figurent aux chapitres 2 et 5 de l'article 2 ci-dessus concernant la déclaration obligatoire des stocks et l'établissement d'une comptabilité-matières s'appliquent également aux usines productrices de fontes, fers et aciers et aux industries de relaminage à chaud.

ARTICLE 4

Contrôle

Des contrôleurs spécialement désignés à cet effet seront chargés de vérifier les livres, les installations de fabrication, les magasins et les stocks des usines et des ateliers producteurs et consommateurs.

Sur justification de leurs pouvoirs, ils pourront se livrer à toutes les investigations qu'ils jugeront utiles.

Il est rappelé qu'en cas « d'infraction volontaire ou par négligence » aux dispositions de la présente décision les contrevenants seraient passibles des sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels.

ARTICLE 5

La présente décision est applicable à dater du 1^{er} décembre 1940.

Paris, le 26 novembre 1940.

*Le répartiteur de la section fontes,
fers et aciers de l'office central des produits
industriels.*

Henri FAYOL.

ANNEXE I

I. — CATÉGORIES D'OBJETS POUR LESQUELS L'EMPLOI DE FONTES, FERS ET ACIERS EST INTERDIT

1^{re} catégorie. — Routes, voies, circulation

- a) Armatures pour la construction de routes, cours et surfaces nivelées;
- b) Supports, colonnes, poteaux pour la signalisation et la circulation;
- c) Candélabres, poteaux pour l'éclairage public et les lignes de tramways;
- d) Mâts et hampes à drapeaux;
- e) Râteliers et garages pour bicyclettes, à l'exception de ceux qui sont autorisés au paragraphe c de la 2^e catégorie ci-dessous.

2^e catégorie. — Bâtiments et clôtures

- a) Maisons métalliques d'habitations à usage commercial, cantines, dortoirs, écoles;
- b) Maisons à ossature métallique verticale ou à pans de fer, garnies de briques ou d'autres matériaux non métalliques, à usage commercial ou pour habitation, cantines, dortoirs, écoles;
- c) Constructions légères telles que : garages, salles d'attente, abris, colonnes à affiches, postes d'essence, chalets de nécessité, kiosques, à l'exception de celles constituées seulement par des cadres métalliques garnis et couverts de bois, briques, fibro-ciment ou d'autres matériaux non métalliques;
- d) Clôtures pour pelouses, parterres, monuments funéraires, balustrades, balcons, grilles.
Par exception seront autorisés :
 - 1^o — Les clôtures de fil de fer, ronces ou grillages;
 - 2^o — Les grilles rigides de moins de 12 kilogrammes par mètre carré, ainsi que les grilles extensibles et en laminés d'un poids maximum de 20 kilogrammes par mètre carré de surface déployée, destinées aux rez-de-chaussée, sous-sols, vitrines et aux chambres fortes;
 - 3^o — Les grilles pour cellules de maisons pénitenciaires et de détention, asiles d'aliénés;
 - 4^o — Les garde-corps pour ponts métalliques et pour ponts non métalliques pour lesquels l'emploi de garde-corps en matériaux non ferreux gênerait la vue;
 - 5^o — Les balustrades, grilles de protection, caillebotis métalliques autour de machines et de fours industriels;
 - 6^o — Les balustrades et grilles de protection pour les constructions navales;
 - 7^o — Les barres d'appui et balcons en tableau;
- e) Portes entièrement métalliques.
Par exception seront autorisés :

1^o — Les portes constituées de cadres de fer remplis d'autres matériaux non métalliques tels que plaques en béton, bois, fibro-ciment;

2^o — Les portes métalliques à cadre de fer dont deux tiers au moins de la surface sont constitués de grillages et dont le poids en fer ou en acier ne dépasse pas 15 kilogrammes par mètre carré de surface totale pour les portes de moins de 4 mètres de largeur et 20 kilogrammes par mètre carré pour les autres;

3^o — Les portes pour abris de défense passive;

4^o — Les portes de stations transformatrices et de relai;

5^o — Les portes de puits pour monte-charges dont le poids en fer ou en acier ne dépasse pas 25 kilogrammes par mètre carré pour les portes de moins de 3 mètres de largeur et 30 kilogrammes pour les autres;

6^o — Les portes de formes de radoub et d'écluses;

f) Fenêtres des locaux d'habitation;

g) Tuyaux en fonte, fer, acier ou béton armé pour :

1^o — À l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

La ventilation des tuyaux d'évacuation des installations sanitaires et pour les conduits de fumée; L'évacuation d'eaux résiduelles attaquant le fer, l'acier ou le béton armé.

Par contre, pour l'évacuation des eaux de pluie, les tuyaux de descente peuvent être en fer ou en acier, mais non pas en fonte, à l'exception de la pièce intérieure de ces descentes qui peut seule être en fonte;

2^o — À l'intérieur des bâtiments :

L'évacuation des cabinets sans chasse-d'eau;

L'évacuation d'eaux ménagères dans les bâtiments ne comportant pas plus d'une cave, d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un étage mansardé;

Les conduites souterraines, sans pression, enfouies à 30 centimètres au moins dans le sol;

3^o — À l'extérieur des bâtiments :

Toutes évacuations sans pression pour autant qu'il n'en soit pas spécifié autrement dans le paragraphe 1^{er}.

NOTA. — Les interdictions relatives à ces tuyaux s'appliquent aux constructions nouvelles et aux installations nouvelles à des bâtiments existants et non pas à l'entretien d'installations existantes.

3^e catégorie. — Objets d'ameublement, d'usage domestique et articles courants divers

a) Chaises, tables, armoires, bibliothèques et tous autres meubles métalliques, de bureau et de cuisine.

Par exception, seront autorisés :

1^o — Les classeurs verticaux à tiroirs et les fichiers;

2^o — Les coffres-forts;

3^o — Les armoires constituées de tôles légères garnies de matériaux mauvais conducteurs de la chaleur;

4^o — Les meubles en usage dans les hôpitaux;

b) Bancs, tonnelles, meubles de jardin, jardinières, porte-parapluies, porte-manteaux, échelles domestiques;

c) Eviers de rinçage et de vidange à l'exception de ceux pesant moins de 16 kilogrammes, bidets, cuvettes de cabinets, lavabos individuels ou collectifs, baignoires, caisses à charbon.

4^e catégorie. — Objets d'usage industriel et commercial

a) Plaques, traverses et pieux de fondations pour poteaux de toute nature;

b) Traverses de voies de chemins de fer, sauf pour voies démontables de chantiers;

c) Panneaux publicitaires;

Par exception, seront autorisées les enseignes de tôles de moins d'un demi-mètre carré de surface apposées par les industriels et commerçants sur les locaux dans lesquels ils exercent leur profession;

d) Contrepoids. Masses de lestage, d'équilibrage, de charge, de freinage et de tension de tous genres (à l'exception de leur enveloppe et de système de suspension) d'un poids supérieur à 2 kilogrammes, ce chiffre s'appliquant au total des poids lorsqu'il s'agit de masses décomposables en plusieurs éléments.

Par exception, seront autorisés :

1° — Les masses servant à l'équilibrage de pièces en rotation ou de pièces de machines à mouvements alternatifs;

2° — Les masses d'un poids total de moins de 30 kilogrammes destinées à la tension de courroies de transmission;

3° — Les masses d'équilibrage utilisées dans les bâtis de tours et d'autres machines-outils;

4° — Les masses d'équilibrage utilisées dans les machines de l'industrie textile;

5° — Les contrepoids de chargement et de freinage d'un poids unitaire inférieur à 40 kilogrammes pour monte-charge et appareils de levage;

6° — Les masses et contrepoids de moins de 30 kilogrammes pour bascules;

7° — Les contrepoids de machines d'essai et de contrôle.

5^e catégorie. — Objets destinés à l'agriculture et à l'élevage

Piliers et colonnes de stalles d'écurie, râteliers, mangeoires et abreuvoirs sauf les mangeoires transportables et les abreuvoirs transportables ou automatiques.

ANNEXE II

CATÉGORIES D'OBJETS POUR LESQUELS L'EMPLOI DE TOUTES FONTES ET D'ACIER MOULÉ EST INTERDIT

1^{re} catégorie. — Routes, voies de circulation

- a) Revêtement de routes;
- b) Bornes et chasse-routes;
- c) Fontaines ornementales, à l'exception des appareils courants de distribution d'eau potable;
- d) Corsets d'arbres.

2^e catégorie. — Bâtiments et clôtures

- a) Escaliers, sauf dans les constructions maritimes;
- b) Plaques de revêtement pour planchers, quais, à l'exception des plaques de fondation et d'assise pour chaudières, des plaques pour chemins de roulement et des dallages pour aires de déchargement du coke;
- c) Colonnes et piliers;
- d) Monuments funéraires et commémoratifs, croix, plaques, insignes, souvenirs, vases, ornements.

3^e catégorie. — Objets d'ameublement d'usage domestique et articles courants divers

- a) Pieds de bancs, supports et consoles de tous genres;
- b) Les articles d'hygiène suivants : porte-chauffe-bains, appareils à douches, couvercles de réservoirs de chasse-d'eau, porte-éponge, porte-savon, supports pour verres et brosse à dents, crachoirs;
- c) Grilles-décrottoirs.

4^e catégorie. — Objets d'usage industriel et commercial

a) Rails;

b) Pieds, bases et socles, dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante de machines;

Par exception, seront autorisés les socles pour tous appareils cliniques et chirurgicaux, appareils d'éclairage, appareils d'alimentation en eau, ainsi que pour les pèse-lettres d'une puissance supérieure à 150 grammes;

c) Objets publicitaires caractérisés comme tels par le nom d'une firme ou d'un produit.

5^e catégorie. — Objets destinés à l'agriculture et à l'élevage

Grilles d'écurie.

ANNEXE III

CATÉGORIES D'OBJETS POUR LESQUELS L'EMPLOI D'ACIERS INOXYDABLES EST INTERDIT

1^{re} catégorie. — Routes, voies, circulation

Clous pour passages, démarcations.

Objets pour la décoration des voitures automobiles et de chemins de fer, tels que poignées, lève-glace, cendriers, porte-bagages, mains courantes.

2^e catégorie. — Bâtiments et clôtures

Objets pour la décoration intérieure ou extérieure des édifices.

3^e catégorie. — Objets d'ameublement d'usage domestique et articles courants divers

Appareils et articles de sport et de gymnastique. Objets pour la décoration des appartements, meubles et vêtements.

Cendriers.

Appareils d'éclairage.

Installations sanitaires sauf pour les cliniques et hôpitaux.

Batteries de cuisine et de ménage, à l'exclusion de la coutellerie et des couverts de table.

4^e catégorie. — Objets d'usage industriel et commercial

Enseignes.

Objets pour la décoration ou l'ameublement des magasins.

Vitrines, bars, hôtels, restaurants.

5^e catégorie. — Objets destinés à l'agriculture et à l'élevage

Chaînes, colliers, harnachements pour chevaux et bétail.

ANNEXE IV

CATÉGORIES D'OBJETS POUR LESQUELS L'EMPLOI DES TÔLES, FERS NOIRS ET FERS-BLANCS EST INTERDIT

1^{re} catégorie. — Routes, voies, circulation

Panneaux de toute nature.

L'emploi de panneaux de tôle d'un caractère non publicitaire est autorisé pour la signalisation de la circulation, conformément aux règlements en vigueur.

2^e catégorie. — Bâtiments et clôtures

Volets, persiennes, rideaux métalliques, pliants, télescopiques à lames ou enroulés.

Par exception, pour les rez-de-chaussée, sous-sols, vitrines, chambres fortes, seront autorisés les rideaux

dont la surface n'excède pas 15 mètres carrés et dont le poids sans les accessoires de manœuvre est inférieur à 10 kilogrammes par mètre carré pour les rideaux enroulés et 16 kilogrammes par mètre carré pour tous les autres types.

3^e catégorie. — Objets d'ameublement d'usage domestique et articles courants divers

- a) Plaques de propreté et de revêtement;
- b) Tôles de protection de murs de cuisine et autres;
- c) Tôles écrans contre le rayonnement des foyers;
- d) Moulures et tôles décoratives;
- e) Les jouets suivants :

Voitures de poupées.

Automobiles dans lesquelles peuvent prendre place les enfants.

Trottinettes.

Jeux de constructions.

Armes et panoplies.

Machines à coudre et à écrire pour enfants.

Articles de ménage et de cuisine pour enfants.

Articles de plage, seaux, brocs, outils de jardinage.

4^e catégorie. — Objets d'usage industriel et commercial

a) Boîtes à cigarettes, cigares et autres sortes de tabacs.

Boîtes et étuis à parfumerie.

Boîtes à épices.

Boîtes à sucre et bonbons.

Boîtes pour la vente au détail de la confiserie et de la biscuiterie.

Vaporisateurs et insecticides;

b) Est interdit, en outre, l'emploi de fer-blanc sauf pour la fabrication des emballages destinés aux conserves de viande, poisson, fruits, légumes, lait et autres aliments liquides, médicaments liquides, hygroscopiques ou volatils, pansements.

Avis du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

Les décisions B. 5, B. 6 et B. 7, insérées ci-après, sont relatives aux interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les domaines du bâtiment, de l'électricité et des objets usuels.

Les interdictions formulées dans ces décisions représentent la totalité des mesures envisagées, dans chacun des domaines cités, pour aboutir aux économies indispensables. Il a paru nécessaire de prendre des mesures d'ensemble, afin que les diverses industries puissent rechercher les substitutions utiles en toute connaissance de cause et sans avoir à redouter que des décisions ultérieures leur apportent de nouvelles restrictions et leur imposent de nouveaux changements d'orientation.

Les difficultés d'application de certaines de ces interdictions n'ont pas été méconnues. Les délais fixés, convenables pour la plupart d'entre elles, ne suffiront pas pour d'autres.

Les comités d'organisation recevront une circulaire précisant les dérogations que le répartiteur a jugé possible d'accorder à titre transitoire.

Ils auront à rendre compte des dispositions qu'ils prendront pour rendre possible, à bref délai, l'application totale des interdictions d'emploi.

Décision B. 5, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques).

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940 (modifié par les arrêtés des 19 et 22 février 1941) et 23 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La présente décision, édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques entrera en vigueur dans un délai de trois mois après son insertion au *Journal officiel* et constituera, dans ce même domaine, en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 7 octobre 1940, modification des règles d'interdiction édictées par ledit article.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1940.

ART. 2. — Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

ART. 3. — A dater de la mise en vigueur des présentes dispositions, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits, à la seule exception des commandes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

ART. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être présentées au répartiteur par les comités d'organisation.

ART. 5. — Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage, portant sur un métal, n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

ART. 6. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages

ART. 7. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes :

A. — CONSTRUCTION NON SPÉCIALISÉE.

I. — Gros-œuvre et accessoires :

1° — Toitures, revêtements, couvertures, encadrements, dispositifs d'étanchéité, dispositifs d'isolement et de raccordement des surfaces, moulures, gorges, lisières, gouttières.

Dispositifs de ventilation, conduits de ventilation, vasistas, cheminées.

Girouettes, pointes et ornements de clochers, pointes de hampes.

Gargouilles, chéneaux, arrête-neige, gouttières, tuyaux de descente d'eau et leurs armatures ;

2° — Ornements de façades, armoiries, bas-reliefs, statues ;

3° — Pièces de fixation et de supports, étais, appuis, consoles équerres, brides, échelons, colliers, éclisses. Ancres, goujons, fils, bandes, toiles.

Equerres d'angle pour murs et portes.

Grilles, rampes, appuis, mains-courantes, garde-fous, clôtures.

A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton.

Pointes, clous, crampons pour tous usages et notamment pour la fixation des ardoises ou du carton bitumé ;

4° — Portails, portes, fenêtres, encadrements, revêtements et grilles de protection de portes et fenêtres, encadrements de vitrines, rails de roulement, couvre-joints.

Profilés et cadres pour vitrages et vitraux ;

5° — Guichets, marquises, montures de stores ;

6° — Petit appareillage, poignées, charnières, crémones, pentures, gonds, cache-entrées de clefs, boutons et plaques de sonnettes.

A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton ;

7° — Bordures de marches d'escaliers, gratte-pieds, décrotoirs ;

8° — Revêtements d'installation de chauffage et de ventilation, écrans, tôles, manteaux de cheminées.

II. — Aménagements intérieurs.

1° — Fours et cuisinières à combustibles solides et gazeux, y compris les brûleurs et leurs accessoires, les poignées, les pieds, les encadrements.

Tuyaux de poêle, plaques d'entrée, rosettes, cuvettes, rondelles.

Tubes et tuyaux pour gaz d'éclairage et de chauffage ;

2° — Tuyaux et conduites d'eau froide, d'eau chaude et de vapeur, y compris pièces de raccordement, joints, compensateurs de dilatation.

Exception. — L'usage du cuivre et de ses alliages est autorisé :

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 1 mètre, destinés à des réparations de conduites en cuivre déjà existantes ;

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 50 centimètres, destinés à raccorder les robinets sur des conduites de matière différente, acier, porcelaine, verre ou matière plastique ;

3° — Éléments de radiateurs ;

4° — Réservoirs d'eau, réservoirs sous pression, réservoirs de condensation, vases d'expansion ;

5° — Installations d'eau chaude, réservoir, chauffe-bains, échangeurs de température, réchauffeurs, chauffe-eaux électriques ou à gaz, y compris surfaces chauffantes et appareillage.

Exception. — L'emploi du cuivre et de ses alliages est autorisé pour les tubes de circulation d'eau à l'intérieur des chauffe-eaux électriques ;

6° — Installations sanitaires :

Appareils de chasses d'eau et leurs accessoires (flotteurs, chaînes, cloches, soupapes, leviers) ;

Coudes d'urinoirs ;

Bouchons de vidange, siphons, fermetures, grilles, appareils d'écoulement et d'évacuation des eaux ;

Cuvette de lavabos et leurs accessoires : filtres, soupapes, bouchons d'écoulement.

A l'exception des garnitures, anneaux, vis, chaînes pour bouchons d'écoulement ;

7° — Baignoires fixes et mobiles et leurs accessoires :

Soupapes d'évacuation, trop-pleins, tuyaux de trop-pleins, bouchons d'écoulement et pièces de raccordement.

A l'exception des anneaux, vis et chaînes pour bouchons d'écoulement.

B. — CONSTRUCTIONS TECHNIQUES.

I. — Constructions techniques diverses :

1° — Clous pour passages cloutés ;

2° — Dispositifs d'étanchéité et d'isolement, y compris les fixations pour fondations, chambres d'écluses, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, réservoirs, piscines.

II. — Adductions d'eau :

1° — Construction de puits ;

Captages de sources ;

Filtres, crépines, ajutages, tubes de sondage et d'adduction, siphons.

Exception. — Sont autorisées :

Les toiles métalliques pour filtres ou crépines d'un diamètre intérieur plus petit que 200 millimètres ;

Les toiles métalliques pour puisards ;

Les toiles métalliques pour la réparation de filtres ou crépines de même métal ;

2° — Traitement des eaux potables ;

Installations d'épuration d'eau, buses, diffuseurs, filtres, tamis, tôles et tubes perforés, pièces de fixation.

Plomb et alliages de plomb.

ART. 8. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements pour les installations et les fabrications suivantes :

A. — BATIMENT ET CONSTRUCTION.

I. — Toitures, couvertures, revêtements, encadrements, lucarnes, cheminées, balcons, terrasses, dispositifs d'étanchéité et d'isolement, raccords, ventilateurs, conduites de ventilation, dispositifs d'écoulement, fondation, revêtements intérieurs, salles de bains, plaques de protection pour dispositif d'ancrage.

II. — Voûtes, jointures, fondations, palplanches, cuvelages, canalisations de ponts, écluses.

A l'exception des articulations de ponts massifs.

III. — Dispositifs de fixation, de raccordement et de support, joints de dilatation dans la pierre ou le béton, fixation de toutes pièces de construction dans la pierre ou le béton, revêtement de plomb pour grilles,

gonds, rampes, appuis, dispositifs d'ancrage de machines, fixation de mâts en tubes d'acier sur socles de fonte.

IV. — Vitrages et vitraux.

V. — Pièces de fer ou d'acier recouvertes d'une couche de plomb ou d'alliages de plomb destinées au bâtiment.

B. — Installations d'adduction et d'évacuation d'eau. — Installations de gaz.

I. — Tuyauteries et raccords d'adduction et d'évacuation d'eau.

Tuyauteries et raccords de gaz.

Exception. — L'emploi de tubes en plomb d'une longueur inférieure à 1 mètre est autorisé :

a) Pour les travaux de réparations de conduites d'eau et de gaz en plomb ou alliages de plomb déjà existantes;

b) Pour les raccords de robinets, cuvettes, compteurs à eau, siphons, lavabos, mais non pour le raccord des compteurs à gaz à la conduite de distribution.

II. — Manchons d'étanchéité et joints de tuyauterie en fonte ou acier.

III. — Installations sanitaires :

1° — Appareils de chasses d'eau et leurs installations, y compris les conduites de raccordement;

2° — Trop-pleins pour baignoires;

3° — Siphons.

Étain et alliages d'étain.

ART. 9. — A. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages ou de revêtements pour les installations et fabrications suivantes :

Tissus métalliques pour filtres de puits;

Equipements intérieurs pour chauffe-eau à gaz;

Toute garniture employée en construction;

Bourrelets et rails de roulement de portes et fenêtres;

Tuyauteries et raccords d'eau.

B. — L'emploi de l'étain ordinaire, de la soudure d'étain à plus de 40 p. 100 d'étain, des alliages d'étain à plus de 40 p. 100 d'étain est interdit pour toutes les soudures dans le bâtiment, à moins de dispositions législatives contraires.

C. — L'emploi de l'étain ordinaire, de la soudure d'étain et des alliages d'étain à plus de 25 p. 100 est interdit pour la soudure :

a) Des pièces de construction en tôle de zinc ou en tôle d'acier galvanisé;

b) Des conduites d'eau en plomb ou en alliages de plomb.

D. — L'emploi de l'étain, des alliages d'étain ou des alliages contenant de l'étain est interdit, quelle que soit la teneur en étain, pour la soudure :

a) Des aciers;

b) Des métaux légers.

Zinc et alliages de zinc.

ART. 10. — A. — L'emploi du zinc et de ses alliages est interdit comme métal fondamental ou comme noyau enrobé dans un autre métal pour les installations et fabrications suivantes :

1° — Toitures, revêtements, couvertures de surfaces (murs, plafonds, toits).

Exception. — Sont autorisés :

a) Les solins de murs, de cheminées et de supports de toits;

b) Les gouttières, gorges, corniches;

c) Les revêtements d'appuis de fenêtres, de balustrades, de balcons, de cloisons pareflames et de moulures;

d) Les travaux de réparations des toitures, couvertures ou revêtements, si les surfaces à réparer ne dépassent pas 2 mètres carrés;

2° — Installations de ventilation à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, chapiteaux de ventilation et chapiteaux de cheminées.

Exception. — Sont autorisés :

Les tubes d'aération des tuyaux d'évacuation d'eau, si leur longueur ne dépasse pas 1 mètre, y compris le chapiteau;

3° — Tuyauteries de w.-c. et d'évacuation d'eau;

4° — Garnitures d'ornementation;

5° — Garnitures de foyers et de poêles;

6° — Tuyaux de poêles et portes de cheminées;

7° — Enveloppes de chaudières;

8° — Baignoires fixes et mobiles.

Exception. — Sont autorisées :

Les pièces accessoires pour baignoires.

B. — L'emploi du zinc et de ses alliages sous forme de placages, de revêtements et de couches de protection est interdit pour les installations et fabrications suivantes :

1° — Toitures, revêtements et couvertures de toutes surfaces (murs, plafonds, toits);

2° — Chapiteaux de ventilation et de cheminées;

3° — Passerelles et grilles intérieures, à l'exception de leurs appuis et supports;

4° — Couvertures de puits, y compris leurs cadres, échelles de puits et échelons;

5° — Mâts;

6° — Fils, bandes, tissus et objets similaires pour dispositifs d'isolement et pour le verre armé;

7° — Gratte-pieds;

8° — Tuyaux de poêles et portes de cheminées;

9° — Enveloppes de chaudières;

10° — Chauffe-eaux, bouilleurs;

11° — Conduites et raccords pour gaz et air comprimé;

12° — Conduites et raccords de plus de 32 millimètres de diamètre pour eau douce, froide, potable et non potable, destinées à être enterrées,

ou à servir de raccords entre la conduite principale et le compteur,

ou à être montées à l'intérieur du bâtiment (à l'exception des montages à l'intérieur des maisons d'habitation et des montages sous crêpi);

13° — Tuyaux et raccords pour eaux résiduelles, w.-c., chauffage à eau.

Ventilation intérieure et extérieure des immeubles.

Cadmium et alliages de cadmium.

Mercurure et combinaisons de mercure.

ART. 11. — A. — L'emploi du cadmium et de ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit dans le bâtiment.

B. — L'emploi de sels ou de combinaisons de mercure est interdit pour l'imprégnation du bois.

Aluminium, magnésium et leurs alliages.

ART. 12. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, est interdit dans le bâtiment, ainsi que celui des peintures à l'aluminium, sauf dans les cas suivants, où cet emploi est autorisé :

1° — Dispositifs d'isolement et d'étanchéité des constructions courantes et des constructions techniques, fondations, chambres d'écluses, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, installations de réservoirs et piscines;

2° — Manchons d'étanchéité, raccords et joints pour toutes tuyauteries, notamment pour les tubes en fonte ou en acier d'amenée ou d'évacuation d'eau;

3° — Revêtements, placages et peintures sur des garnitures de bâtiments, de cuisinières et de poêles.

Le répartiteur,
BARBIZET.

Vu :

Le commissaire du gouvernement
directeur des industries mécaniques et électriques,

NORQUET.

Décision B. 6, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdiction d'emploi des métaux non ferreux pour la fabrication des objets d'usage courant et d'équipement).

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940 (modifié par les arrêtés des 9 et 22 février 1941) et 23 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La présente décision, édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux pour les objets d'usage courant et d'équipement, entrera en vigueur dans un délai de trois mois après son insertion au *Journal officiel* et constituera, dans ce même domaine, en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 7 octobre 1940, modification des règles d'interdiction édictées par le même article.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1940.

ART. 2. — Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

ART. 3. — A dater de la mise en vigueur des présentes dispositions, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits, à la seule exception des commandes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

ART. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être présentées au répartiteur par les comités d'organisation.

ART. 5. — Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage, portant sur un métal, n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

ART. 6. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

ART. 7. — Les dispositions de la présente décision portent sur la fabrication des objets d'usage courant ou d'équipement, c'est-à-dire des objets qui entrent dans les catégories suivantes :

a) Objets destinés à un usage individuel : instruments de travail professionnel, objets de toilette, articles de sport, jeux et jouets;

b) Habillement et équipement, harnachement et équipement des animaux;

c) Meubles et accessoires d'appartement, bureaux, magasins, bibliothèques, restaurants, étables et écuries;

d) Objets d'art et d'ornement, accessoires religieux, instruments médicaux;

e) Ustensiles pour travaux ménagers, outillage pour les travaux manuels, l'agriculture, le jardinage;

f) Emballages, fermetures, dispositifs de sécurité, insignes, plaques, jetons, enseignes, lettres et chiffres, articles de publicité.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

ART. 8. — L'emploi du cuivre, du nickel, du cobalt et de leurs alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions. — Il est permis d'utiliser :

A. — Le cuivre, le nickel et leurs alliages pour :
1° — Les montures de lunettes, lorgnons et pince-nez;

2° — Le matériel de soudure.

B. — Le cuivre, le bronze et le laiton pour :
Les chevilles, clous, rivets et vis exposés à l'action d'un acide corrosif ou employés dans la construction des navires et pour la fabrication ou la réparation des chaussures.

C. — Le cuivre pour :
Les fers à souder;
Les récipients à pétrole, les chapeaux de cheminées, pour feux de position des navires;
Les soufreurs et appareils à sulfater.

D. — Le laiton pour :
Les épingles de fixation pour insignes et les épingles de sûreté.

E. — Le cuivre et le laiton sous forme de placages, pourvu que l'épaisseur du placage ne dépasse pas 10 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée;

Les revêtements électrolytiques de laiton pour tous les objets d'usage courant et l'équipement, sauf les suivants :

1° — Tôles de protection et de couverture, grillages, enveloppes, capots, rampes, montures, encadrements et cadres, décorations, appliques, socles, supports et châssis de machines de bureau, caisses enregistreuse, appareils ménagers et ustensiles de cuisine;

2° — Jantes, axes, ressorts, sous-bandes, poignées et rayons pour voitures d'enfants et de poupées;

3° — Couverts, corbeilles à couverts, montures, pas de vis et gobelets de bouteilles thermos, tire-bouchons, ouvre-boîtes;

4° — Serrures, clefs, anneaux de clefs, chaînes de sûreté;

5° — Cages d'oiseaux et supports;

6° — Appliques et supports pour thermomètres extérieurs;

7° — Penderies et accessoires, porte-chapeaux, paires, cintres, porte-parapluie;

8° — Embauchoirs;

9° — Plaques de propreté.

Plomb et alliages de plomb.

ART. 9. — L'emploi du plomb et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

A l'exception du plomb employé en quantité minime pour la rectification des balances et des poids.

Etain, alliages d'étain, soudure.

ART. 10. — A. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé comme revêtement sur des objets destinés à être en contact immédiat avec les denrées alimentaires et les médicaments. Cette exception ne s'étend pas aux bassines et autres récipients qui pourraient être occasionnellement employés à la préparation des aliments.

B. — L'emploi de l'étain, de la soudure, même additionnée à des matières de complément et des alliages d'étain, pour soudures d'objets d'usage courant et d'équipement n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

1° — Soudure à 60 p. 100 maximum d'étain : autorisée seulement pour les objets mentionnés au présent article, exception du paragraphe A;

2° — Soudure à 40 p. 100 maximum d'étain : autorisée pour les objets d'usage courant et d'équipement à l'exception :

Des emballages en fer-blanc pour produits chimiques et industriels;

Des épingles et pinces des insignes et plaquettes qui ne sont portés qu'à l'occasion d'une réunion ou d'une quête;

3° — Soudure à 35 p. 100 maximum d'étain : autorisée pour les emballages en fer-blanc des produits chimiques et industriels, à l'exception des becs de déversement des boîtes de couleur ou laque.

Zinc et alliages de zinc.

ART. 11. — L'emploi du zinc et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements pour la fabrication des objets suivants :

1° — Seaux à eau, baquets, pour lavage et rinçage, cuves, bacs de lavage, récipients à double paroi, mangeoires, étuves à pommes de terre, casseroles, baquets, vans (à semis, à fruits, à fourrage), abreuvoirs, pompes à purin, seaux à ordures.

Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement;

2° — Baignoires, cuvettes, brocs, arrosoirs, entonnoirs, loiches, auges, hottes, poubelles, tonneaux à provisions.

Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement;

3° — Tinettes, tonneaux à purin;

4° — Auges à ciment, cuves à mortier, outils de maçon;

5° — Support, charnières, poignées et pieds d'esoreuses, de machines à laver, de lessiveuses.

Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement;

6° — Dispositifs de commande, poignées, volants, manivelles, leviers, boutons de fermail, boutons de commande par vis, boutons de portes, clefs de commande;

7° — Outils, marteaux, clefs à molette, tournevis, outils universels, pinces, mâchoires d'étau, pinces extensibles pour étau à main;

8° — Ustensiles pour combustibles solides, pelles, récipients, économiseurs de charbon, tamis à cendres;

9° — Garde-feu, écrans et tôles, garnitures de cheminée, tisonniers, pincettes;

10° — Paillasons métalliques, gratte-pieds, pelles à poussière;

11° — Chaussés-pieds, crochets à tableaux, écumeurs;

12° — Tubes et bouchons de tubes;

13° — Moules à fromages;

14° — Agrafeuses de bureaux, taille-crayons;

15° — Chapeaux de tuyaux d'orgues;

16° — Corps et logement télescopique pour lunettes à prisme et de Galilée;

17° — Cercueils, urnes funéraires.

Exception. — Les cercueils en zinc sont autorisés dans les cas prévus par le décret du 15 mars 1928. (*Journal officiel* du 22 mars 1928) c'est-à-dire, en cas de transport à plus de 200 kilomètres ou de décès après certaines maladies contagieuses;

18° — Ecrans, panneaux de publicité, plaques indicatrices, plaques de repérage des bouches d'eau, avertisseurs d'incendie.

Aluminium, magnésium et leurs alliages.

ART. 12. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions : A. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages est autorisé pour la fabrication de :

1° — Boutons-pression;

2° — Rivets creux;

3° — Réflecteurs;

4° — Appareils orthopédiques.

B. — L'emploi de l'aluminium est autorisé pour la fabrication de :

Papiers pour l'emballage de produits photographiques et radiographiques.

C. — L'emploi du magnésium et de ses alliages est autorisé pour la fabrication de :

1° — Corps et logement télescopique de lunettes à prismes et de Galilée;

2° — Plaques de bases pour taillage de limes.

Cadmium

ART. 13. — L'emploi du cadmium et de ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Mercuré

ART. 14. — L'emploi du mercure est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi du mercure est autorisé pour la fabrication de :

1° — Thermomètres scientifiques de précision, étalonnés par repérage de la température de deux points fixes;

2° — Thermomètres maxima et thermomètres minima;

3° — Thermomètres de précision à usage industriel et technique, étalonnés par repérage de deux points au moins pour une échelle de 50 degrés et trois points au moins pour une échelle plus grande;

4° — Thermomètres pour bains, étalonnés par repérage d'au moins deux points;

5° — Thermomètres médicaux;

6° — Thermomètres à contacteurs;

7° — Thermomètres dont l'échelle dépasse 100 degrés;

8° — Baromètres de précision pour observatoires et laboratoires;

9° — Manomètres différentiels pour débitmètres.

Le répartiteur,
BARBIZET.

Vu :

Le commissaire du gouvernement,
directeur des industries mécaniques
et électriques,
NORGUET.

DECISION B. 7, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.
(Interdiction d'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique).

LE RÉPARTITEUR CHEF DE LA SECTION DES MÉTAUX NON FERREUX DE L'OFFICE CENTRAL DE RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS.

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940 (modifié par les arrêtés des 19 et 22 février 1941) et 23 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La présente décision édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique entrera en vigueur dans un délai de trois mois, après son insertion au *Journal officiel* et constituera dans ce même domaine, en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 7 octobre 1940, modification des règles d'interdiction édictées par ledit article. A la même date la décision numéro 2 du répartiteur sera abrogée.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités prévues à l'article 7 de l'arrêté du 7 octobre 1940.

ART. 2. — Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

ART. 3. — A dater de la mise en vigueur des présentes dispositions, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits, à la seule exception des commandes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

ART. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessous pourront être présentées au répartiteur par les comités d'organisation.

ART. 5. — Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage portant sur un métal n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

ART. 6. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages

ART. 7. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes :

A. — Conducteurs nus et isolés :

1° — Conducteurs nus, sous gaine, ou isolés pour lignes aériennes à courants forts de toutes tensions;

A l'exception des pièces de raccordement du cuivre et de l'aluminium;

2° — Connexions transversales entre rails pour appareils de levage, de manutention et chemins de fer;

3° — Fils neutres, fils de mise à la terre, conducteurs de protection nus ou isolés, pour installations fixes;

4° — Installations d'antennes d'émission et de réception;

5° — Installations de parafoudres.

B. — Câbles et conducteurs :

1° — Câbles pour courants forts;

2° — Conducteurs isolés pour installations fixes de 1 millimètre carré de section et plus;

3° — Fils de signalisation de 0 millimètre 5 de diamètre et plus;

Exception. — Sont autorisés les fils pour installations téléphoniques, avertisseurs d'incendie, installations souterraines de signalisation;

4° — Conducteurs pour équipement électrique de voitures automobiles.

A l'exception des conducteurs du circuit d'allumage.

C. — Appareillage pour câbles et conducteurs :

1° — Tubes et tuyaux de protection;

2° — Enveloppes tressées des câbles et conducteurs placés à demeure;

3° — Presse-étoupes d'entrée de câbles ou conducteurs.

D. — Barres conductrices, bobinages et contacts :

1° — Barres conductrices de tous profils, d'au moins 75 millimètres carrés de section; pièces nécessaires à leur connexion et à leur fixation;

Exception. — Sont autorisés :

Les barres de connexion à bord des navires et à l'intérieur de génératrices, moteurs, transformateurs, redresseurs, onduleurs, fours, disjoncteurs et appareillages;

Les revêtements des barres de connexion des installations protégées de courant à basse tension, si l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée;

2° — Frotteurs de prises de courant;

3° — Bobinages pour :

a) Electro-aimants de levage;

b) Bobines de réactance sans fer;

c) Enroulements de rotors pour moteurs asynchrones à cages d'écureuil de 20 kilowatts et moins, jusqu'à 1.500 tours-minute.

E. — Appareils d'éclairage électrique :

1° — Chaînes, tiges et tubes de suspension, pièces de lustrerie en tôle ou feuillard;

2° — Carcasses d'abat-jour;

3° — Pièces de fonderie de toutes sortes;

Exception. — L'emploi de pièces de fonderie en laiton contenant au moins 80 p. 100 de vieux laiton ou de déchets de laiton, et dont la teneur en cuivre ne dépasse pas 63 p. 100 est autorisé pour les petites pièces de connexion et de raccordement;

4° — Carcasses, fonds, couvercles de torches électriques, lampes de poche, lampes de bicyclettes alimentées par une pile sèche;

5° — Corps, cercles, porte-glaces et pièces de fixations des lanternes, projecteurs et feux arrière électriques;

6° — Installations d'éclairage intérieur des voitures;

7° — Réflecteurs pour appareils d'éclairage, de rayonnement, de chauffage et pour projecteurs;

8° — Douilles de toutes sortes, y compris les parties sous tension;

A l'exception des pièces conductrices;

9° — Raccords filetés, manchons, montures;

10° — Lanternes des candélabres et réverbères.

Exceptions :

L'emploi du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique des pièces des numéros 1, 3, 8.

L'emploi du laiton est autorisé pour le placage des pièces du numéro 1, pourvu que l'épaisseur de ce placage ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée.

L'emploi du cuivre est autorisé pour le placage des pièces du numéro 7, pourvu que l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée.

F. — Appareils électriques divers :

1° — Pales, montures et carcasses de ventilateurs;

2° — Aspirateurs, tondeuses, sèche-cheveux, rasoirs, allume-gaz, allume-cigares;

A l'exception des pièces conductrices;

3° — Montures de plaques chauffantes et appareils de chauffage;

4° — Fers à repasser;

A l'exception des pièces conductrices;

5° — Carcasses et tambours de machines à laver et d'essoreuses;

6° — Poignées et garnitures d'appareils de ménage;

7° — Prises de courant et interrupteurs des installations domestiques;

A l'exception des pièces conductrices et des contacts de protection;

8° — Capuchons et lames de contact des piles sèches;

9° — Volants des génératrices d'éclairage et d'allumage (volants magnétiques);

10° — Carcasses des dynamos et magnétos d'éclairage;

11° — Klaxons, essuie-glaces, indicateurs de direction;

A l'exception des pièces conductrices;

12° — Fils d'équipement des appareils ménagers et appareils de cuisine professionnels.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement par bain ou par électrolyse des pièces des numéros 11 et 12.

G. — Fixations et connexions :

1° — Colliers de fixation et tubes isolés;

2° — Vis, boulons et écrous (même sous tension);

A l'exception des connexions par vis assurant normalement le passage du courant;

3° — Ecrous pour bougies d'allumage et bougies chauffantes;

4° — Bornes de connexion d'accumulateurs;

5° — Goupilles de sécurité d'isolateurs.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des goupilles de sécurité d'isolateurs, pourvu que l'épaisseur de ces placages et revêtements ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée.

H. — Appareils de mesure électrique, téléphone, T. S. F. :

1° — Cadres sélecteurs pour appareils téléphoniques automatiques, timbres de sonneries, condensateurs variables;

2° — Ecouteurs, enregistreurs du son, reproducteurs, pendules électromagnétiques, pendules synchrones;

A l'exception des pièces conductrices;

3° — Fils d'équipement à l'intérieur des appareils de mesure et des appareils de T. S. F.;

4° — Ecrans de protection.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des condensateurs variables, pourvu que l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 p. 100 de celle du métal employé.

Les fils d'équipement à l'intérieur des appareils de mesure et des appareils de T. S. F. peuvent être établis en laiton; ils peuvent aussi comporter l'emploi du cuivre sous forme de placage ou de revêtement d'épaisseur inférieure à 20 p. 100 de l'épaisseur totale.

I. — Pièces et accessoires pour machines et appareils :

1° — Carcasses de machines, corps et couvercles de paliers;

2° — Coussinets sans antifriction des dispositifs de commande et de couplage;

3° — Coussinets employés comme support de métal antifriction;

4° — Conduites d'eau, d'air, d'huile et de liquides divers; conduites de transmissions à distance; pièces de raccordement et de dérivation;

5° — Dispositifs de commande et leurs garnitures;

6° — Axes et arbres;

7° — Tôles et grilles de fermeture ou de protection, rampes, clôtures;

8° — Dispositifs de fixation, supports, montures, guides;

9° — Echelles, cadrans, aiguilles, plaques signalétiques, lettres et chiffres.

K. — Installations frigorifiques :

1° — Charpentes et garnitures;

2° — Cuvettes et tuyaux d'écoulement pour glace et eau de fusion, caisses, cloisons, plaques intérieures, grilles.

L. — Résistances pour courant fort :

1° — Résistances de démarrage;

2° — Résistances de chauffage pour fours et appareils industriels;

3° — Résistance de réglage pour installations d'électrolyse.

Plomb et alliages de plomb

ART. 8. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes :

A. — Câbles et conducteurs :

1° — Enveloppes pour câbles composés de conducteurs ronds de section supérieure à 16 millimètres carrés et supportant une tension inférieure à 15.000 volts;

Exception. — L'emploi du plomb est autorisé pour les enveloppes :

De câbles composés de conducteurs ronds massifs de section inférieure à 35 millimètres carrés;

De câbles isolés au caoutchouc;

2° — Enveloppes pour câbles ou conducteurs d'installations intérieures téléphoniques et de signalisation;

3° — Enveloppes pour câbles ou conducteurs d'installation de levage;

4° — Dispositifs de protection pour câbles et conducteurs;

5° — Bagues d'identification pour câbles;

6° — Rubans pour la confection de fils sous tube;

7° — Enveloppes pour câbles au plomb d'épaisseur plus grande que les épaisseurs réglementaires.

B. — Doublures, étanchéité :

1° — Revêtements intérieurs et conducteurs tubulaires pour bains d'électrolyse et bains de galvanisation;

2° — Revêtements intérieurs de cuves d'accumulateurs;

3° — Dispositifs d'étanchéité d'appareils et d'installations;

4° — Cloisons et plafonds de protection d'installations de rayons X.

C. — Appareillages divers :

1° — Contrepoids, masses d'équilibrage statique et dynamique;

2° — Pièces de raccordement et de fixation;

3° — Plombs de garantie;

4° — Appareils d'éclairage fixes et portatifs;

5° — Dispositifs de fixation pour isolateurs de tous modèles.

Étain, alliages d'étain, soudure

A. — Usages divers

ART. 9. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de revêtements ou de placages, pour la fabrication des objets suivants :

1° — Enveloppes pour câbles;

2° — Pièces de fonderie, coussinets garnis d'anti-friction;

3° — Pièces de constructions et fils.

Exceptions :

a) L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé pour les parties actives des fusibles et les revêtements de pièces de constructions;

b) L'emploi des alliages d'étain, d'une teneur (en étain) inférieure à 40 p. 100, est autorisé pour les revêtements de pièces de constructions soudées et des fils de cuivre d'un diamètre supérieur à 0 millimètre 3.

B. — Soudure

L'emploi de l'étain, de la soudure à plus de 40 p. 100 d'étain et des alliages à plus de 40 p. 100 est interdit pour toutes les soudures, à moins de dispositions législatives contraires.

Aluminium, magnésium et leurs alliages

ART. 10. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour toutes les fabrications et tous les usages.

Exceptions. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages est autorisé pour la fabrication :

1° — Des pièces conductrices de courant;

2° — Des enveloppes tressées pour câbles et conducteurs;

3° — Des réflecteurs pour projecteurs et appareils de rayonnement;

4° — Des pièces de raccordement et de fixation;

5° — Des fermetures de garantie;

6° — Des compteurs.

Cadmium

ART. 11. — L'emploi du cadmium, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous les appareils électriques.

A l'exception des accumulateurs au cadmium.

Mercur

ART. 12. — L'emploi du mercure est interdit pour la fabrication des appareils ou pièces d'appareils suivants :

1° — Conjoncteurs de circuit de voies ferrées;

A l'exception des appareils ne nécessitant que 30 grammes de mercure au maximum par contact;

2° — Conjoncteurs pour jouets;

3° — Conjoncteurs d'horloges régulatrices.

A l'exception des conjoncteurs d'horloges régulatrices directement connectées à des appareils de mesure.

Le répartiteur,
BARBIZET.

Vu :

Le commissaire du gouvernement,
directeur des industries mécaniques
et électriques,

NORQUET.